

ATTENDU QUE le projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Kruger Biomatériaux inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable par redevances au montant maximal de 11 250 000 \$ pour la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Kruger Biomatériaux inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable par redevances au montant maximal de 11 250 000 \$ pour la réalisation du projet visant la construction d'une usine de démonstration sur le site de Kruger à Trois-Rivières, produisant des filaments de cellulose et la mise en œuvre d'un programme de recherche et développement mettant l'emphase sur l'innovation vers de nouvelles applications et de nouveaux produits verts à valeur ajoutée;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2014-2015 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60691

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière d'économie sociale et solidaire entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec et le ministre délégué chargé de l'Économie sociale et solidaire et de la Consommation de la République française

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont développé, depuis plus de cinquante ans, une relation directe et privilégiée dans de nombreux domaines d'activités;

ATTENDU QUE, dans ce cadre, ces Parties ont signé à Québec, le 15 mars 2013, l'Entente de coopération en matière d'économie sociale et solidaire entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec et le ministre délégué chargé de l'Économie sociale et solidaire et de la Consommation de la République française;

ATTENDU QUE cette entente établit un cadre de coopération visant à favoriser l'échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques ainsi que le renforcement des expertises dans le secteur de l'économie sociale et solidaire et que les Parties ont convenu que, pour atteindre leurs objectifs, leur coopération porte sur les échanges relatifs aux politiques publiques de l'économie sociale et solidaire afin de les optimiser et de les enrichir;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière d'économie sociale et solidaire entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec et le ministre délégué chargé de l'Économie sociale et solidaire et de la Consommation de la République française, signée à Québec, le 15 mars 2013, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60692

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit que les affaires de la Commission de la capitale nationale sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 726-2010 du 25 août 2010, monsieur Christian Goulet a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 226-2013 du 20 mars 2013, M^e Lyne Thériault a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE monsieur Christian Goulet, vice-président adjoint, secteur public et responsable de la région de Québec, Bell Canada, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Alain Girard, président-directeur général, Cogirès inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Lyne Thériault;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60693

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale annuelle de 1 400 000\$ à La Financière agricole du Québec pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière et prescrit à cette fin toute mesure nécessaire à son établissement et à sa mise en application;